

la vie civile, il entre dans le service public et il devient éventuellement employé permanent. Il peut bien choisir de faire compter ses années de service dans l'armée aux fins de la pension de retraite, mais seulement en versant 12 p. 100 de son traitement initial, plus l'intérêt. Son patriotisme le place dans une position désavantageuse à l'égard de celui qui est entré et demeuré dans le service public. L'ancien combattant subit un autre préjudice, parce que sa cotisation se calcule d'après le traitement qu'il touchait après la guerre, tandis que dans le cas de l'autre jeune homme c'est le traitement de 1940 qui sert de base.

La Légion canadienne préconise donc :

QUE l'ancien combattant qui entre dans le service public puisse contribuer, à l'égard de ses années de service militaire, à raison de 6 p. 100 de son traitement initial.

*Conséquences de la décision de faire compter le service dans les forces armées*

La loi actuelle ne donne au ministre aucun pouvoir discrétionnaire pour corriger les erreurs qui se produisent lorsque des fonctionnaires donnent une information erronée à l'ancien combattant pendant ou après son service dans l'armée.

Par exemple, un ancien combattant de la première guerre mondiale a commencé à travailler pour le gouvernement en 1924. Il a contribué au fonds de la retraite mais, à cause du règlement d'alors touchant la permanence, il n'était pas encore devenu en 1939 un employé permanent et il ne contribuait pas au Compte de la pension de retraite. Au début de la Seconde Guerre mondiale, il obtint son congé du service public et il s'enrôla dans les forces armées. Pendant qu'il était aux armées, son emploi tomba sous la juridiction de la Loi sur la pension du service civil. Il s'est enquis de son statut auprès du ministère, qui l'a informé par écrit que tous les employés en service actif qui avaient contribué au fonds de retraite avant leur enrôlement ne sont pas requis, lorsqu'ils tombent sous la juridiction du Compte de la pension de retraite, de verser des cotisations à l'égard de leur service militaire. Et l'ancien combattant n'a été informé d'aucun changement.

En 1956, au cours d'une conversation avec un camarade qui avait pris sa retraite, il a appris qu'il ne recevait aucun crédit pour ses années de service militaire, s'il ne prenait pas option et s'il ne faisait les versements, plus une amende. Cela s'élevait à près de deux mille dollars. Lorsqu'il attira l'attention du ministère sur la lettre qu'on lui avait adressée, on lui a expliqué qu'il ne s'agissait alors que d'une expression d'opinion par les préposés au fonds de pension et que le ministère de la Justice avait décidé depuis que les années de service ne pouvaient compter si on ne faisait pas les versements. Si cet ancien combattant avait été informé correctement à la fin de son service militaire et qu'il eut alors choisi de faire compter ces années, il lui en eût coûté peu parce que le calcul se serait fait d'après un traitement moins élevé. Parce qu'il ne fut informé correctement que bien des années plus tard, les frais en étaient devenue prohibitifs.

La Légion canadienne préconise donc :

QUE la loi soit modifiée de façon à permettre au ministre de redresser un tort causé par un officiel donné de bonne foi mais qui se révèle plus tard erroné.

*Anciens combattants, autrefois dans le service public, qui ne sont pas visés par la Loi sur la Pension*

Certaines commissions et d'autres organismes du gouvernement, tel le Conseil des ports nationaux, échappaient à l'application de la Loi sur la pension du service civil avant la Seconde Guerre mondiale. Il semble que de ce fait il en soit résulté un traitement inéquitable à l'égard de personnes qui étaient employées par de tels organismes avant leur enrôlement et qui par suite sont revenues au service public.